

ainsi que de tous actes antérieurs comportant un conflit d'intérêts ou la volonté d'avantager un tiers.

Il y a dès lors lieu de modifier la mission de l'expert en ce sens.

20. Comme les parties sont en désaccord sur l'estimation des postes du bilan, notamment sur la valeur des participations – e.a. Pax Affaires – et des comptes courants des associés – que M. Detandt considère comme une non-valeur – l'expert devra recueillir tous les renseignements utiles et s'entourer de tous les avis nécessaires pour procéder, le cas échéant, à un redressement de la valeur comptable de MACFI, soit par réductions de valeur ou moins-values soit par prise en compte de plus-values non actées.

Eu égard à ce qui a été dit au point 15, et contrairement à ce que soutient M. Detandt, il n'y a pas lieu de déterminer la valeur des parts sociales dans une perspective de liquidation de la société.

7. Sur les honoraires de l'expert

21. S'il appartient au juge, en vertu de l'article 990 du Code judiciaire, de fixer le montant de la provision d'un expert, il ne peut rendre cette décision exécutoire à la charge d'une partie, à moins que celle-ci ne soit légalement obligée à la consignation de cette provision, conformément à l'alinéa 3 de cet article, d'une manière plus générale, et sous cette seule réserve, le juge ne peut contraindre une partie à consigner une provision; cette règle se justifie par le caractère exécutoire de la procédure qui implique qu'il appartient aux parties de diligenter ou non une mesure d'instruction qui a été ordonnée (Bruxelles 14 novembre 1997, R.G. 1997/AR/3175).

C'est donc à tort que le premier juge a condamné MACFI à payer la provision et l'état final de l'expert.

Dès lors que la valeur des parts doit être fixée à la date du jugement attaqué, il ne peut être tenu compte d'événements postérieurs comme le paiement des frais et honoraires de l'expert. Il ne convient donc pas de dire pour droit que ceux-ci pourraient néanmoins être pris en charge par la société s'ils entrent en ligne de compte pour la détermination de la valeur des parts.

L'appel introduit par MACFI est fondé.

Il y a donc lieu de dire pour droit que la provision versée par MACFI, actuellement consignée au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, doit lui être remboursée.

22. En revanche, l'appel introduit par M. Detandt, en ce que le premier juge a mis à charge de MACFI les honoraires de l'expert, n'est pas recevable puisqu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation personnelle.

8. Sur la demande de paiement d'un prix provisoire

23. Mme Feys considère comme acquis que, en tout état de cause, la valeur de ses parts sera évaluée entre € 500.000 et € 2.074.538, raison pour laquelle elle sollicite la condamnation de M. Detandt à payer un prix provisoire dans l'attente du dépôt du rapport de l'expert.

Sur la base d'un rapport qu'il a fait établir par le réviseur André Delvaux (fardé V de son dossier), M. Detandt considère, quant à lui, qu'eu égard au risque que le compte courant des associés ne puisse être remboursé et doive faire l'objet d'une réduction de valeur, la société présente, au 30 juin 2005, des fonds propres négatifs.

24. La cour n'est actuellement pas suffisamment informée sur la consistance active et passive réelle de la société.

Elle constate qu'au 31 décembre 2004, les capitaux propres de la société s'élevaient à € 4.149.075 dont € 3.976.152 de créances sur les associés eux-mêmes.

Si l'expert devait arriver à la conclusion que cette créance représente une non-valeur, les fonds propres en seraient gravement affectés.

Par ailleurs, il y aura lieu de tenir compte de l'annulation de la cession de la participation dans Pax Affaires et de l'incidence sur les fonds propres de l'annulation de la plus-value qui avait été actée en 2002.

La demande de Mme Feys est donc prématurée et son appel incident n'est pas fondé.

V. Conclusion

Pour ces motifs, la cour,

(...)

Observations

Arnaud Coibion

1. La doctrine et la jurisprudence sont divisées sur la question de la date de référence à laquelle le juge doit se plaquer pour déterminer la valeur des actions.

Dans de nombreux cas, en particulier ceux dans lesquels le juge a fixé la valeur des actions sans intervention d'un expert, la date retenue précède celle de l'apparition du conflit¹.

¹ Voy. notamment Prés. Comm. Tongres 5 novembre 2002, *T.R.V.* 2004, p. 383; Gand 16 juin 2003, *J.D.S.C.* 2005, p. 329, note E. POTTIER et A. COIBION, *T.R.V.* 2004, p. 349; Bruxelles 13 juin 2005, *DAOR* 2005, liv. 76, p. 348, *T.R.V.* 2006, p. 327.

Un arrêt de la Cour de cassation a rappelé que, “dans la décision par laquelle il prononce la reprise forcée, le juge (du fond) détermine le moment auquel la remise et le paiement des effets doivent avoir lieu.”² Cette décision a été interprétée (à tort à notre avis) par certains auteurs comme confirmant le courant précité.

2. Une partie non négligeable de la doctrine et de la jurisprudence estime, étant donné la compétence exclusive du président du tribunal de commerce siégeant comme en référé pour connaître des procédures d’exclusion et de retrait, que le juge doit fixer la valeur des actions au jour où il statue³.

Les deux décisions de la cour d’appel de Bruxelles publiées dans ce numéro confirment cette tendance.

3. Pour un aperçu des courants doctrinaux et jurisprudentiels et sur cette question, voyez E. POTTIER et A. COIBION,

“Le règlement des conflits entre actionnaires: l’exclusion et le retrait”, in *Droit des sociétés commerciales*, Kluwer, 2006, n° 450, à paraître.

4. La doctrine majoritaire estime que le juge dispose, en principe, de la possibilité d’appliquer une décote de minorité ou d’illiquidité lorsqu’il fixe la valeur des titres qui font l’objet d’une action en exclusion ou en retrait⁴.

Une doctrine influente a toutefois mis en garde contre une application trop large de la décote, insistant sur le fait qu’il serait inéquitable que, dans l’hypothèse d’un retrait fondé sur un abus de majorité, le prix d’une participation minoritaire soit fixé à un niveau très bas au motif que cette participation ne représente que quelques titres et qu’il n’existe pas de marché pour ces derniers⁵.

² Cass. (1^{re} ch.) 30 octobre 2003, *J.D.S.C.* 2005, 337, note E. POTTIER et A. COIBION, *Pas.* 2003, liv. 11, 1741, *R.D.C.* 2004, obs. H. DE WULF, p. 319, *T.R.V.* 2004, liv. 4, 344, note F. JENNÉ.

³ Prés. Comm. Marche-en-Famenne 17 avril 2000, *R.D.C.* 2001, p. 758; Prés. Comm. Hasselt 20 octobre 2000, *T.R.V.* 2001, p. 398, note E. JANSSENS, *J.D.S.C.* 2003, note E. POTTIER et A. COIBION; Anvers 23 octobre 2000, *T.R.V.* 2001, p. 388, note E. JANSSENS; Bruxelles 8 juin 2001, *J.L.M.B.* 2002, p. 1350; Prés. Comm. Louvain 19 juin 2003, *T.R.V.* 2004, p. 378; Gand 8 novembre 2004, *RABG* 2005, p. 1589, note K. VANLAER; Anvers 27 janvier 2005, *R.D.C.* 2006, p. 438, note C. VAN SANTVLIET et S. VERSCHAEVE. Voy. particulièrement Bruxelles 13 mai 2004, *R.D.C.* 2005, p. 412, et la note A. COIBION, “Du détournement de procédure en matière de retrait forcé – La tentation de donner un caractère indemnitaire à l’article 642 du Code des sociétés”.

⁴ Voy. en particulier B. TILLEMANS et G. VAN SOLINGE, “De uittreding en uitsluiting”, *T.P.R.* 2000, p. 691; J.-Fr. GOFFIN et S. COLLIN, *La protection de l’actionnaire minoritaire en droit belge*, Bruxelles, Kluwer, 2000, p. 68; J. VAN IMPE et J. MERTENS, “Enkele specifieke aspecten bij de waardering van aandelen in het kader van de geschillenregeling”, in *Liber Amicorum Henri Olivier*, Bruges, la Chartre, 2000, p. 581; F. DE CLIPPELE, “De waardebeoordeling van aandelen ingevolge de gedwongen overdracht en bij inbreng in natura”, *R.W.* 2000-01, p. 981; E. POTTIER et A. COIBION, “Le règlement des conflits entre actionnaires: l’exclusion et le retrait”, in *Droit des sociétés commerciales*, Kluwer, 2006, n° 440, à paraître.

⁵ J.-M. NELISSEN GRADE, “De geschillenregeling en de uitkoopregeling”, in *De nieuwe Vennootschapswetten van 7 en 13 april 1995*, Biblio, 1995, p. 360.